



## VEILLE JURIDIQUE

### **La règle du « Silence vaut accord » est entrée en vigueur**

Dans le cadre du choc de simplification, 1200 procédures vont être soumises à la règle du silence vaut accord. Après plus de 2 mois, le silence de l'administration vaudra acceptation de la demande. Plus de 40 décrets (3 par ministère) listent les exceptions à ce principe et les procédures soumises à un délai d'acceptation différent. Cette règle s'applique :

- Le 12 novembre 2014 pour les actes relevant de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat ;
- Le 12 novembre 2015 pour les actes relevant des collectivités territoriales, des organismes de la Sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public.

La circulaire 5749/SG destinée aux préfets accompagne l'entrée en vigueur du principe.

*Décret n°2014-1289 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

*Décret n°2014-1290 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

*Décret n°2014-1291 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

### **Cession d'entreprise : parution du décret et mise en application**

Le décret qui précise les modalités d'application du nouveau droit d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Un guide pratique à destination des salariés et des chefs d'entreprises est téléchargeable sur [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr). *Décret n°2014-1254 du 28 octobre 2014 relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise.*

### **Sites pollués : possible responsabilité du propriétaire du site**

Par une décision du 24 octobre 2014, le Conseil d'Etat a affirmé que la responsabilité du propriétaire du site pouvait être retenue en cas de pollution des sols. Cette décision hiérarchise l'échelle des responsabilités en matière de site pollués : c'est d'abord la responsabilité du dernier exploitant qui est recherchée, à défaut celle du producteur ou détenteur des déchets à l'origine de la pollution, enfin, c'est la responsabilité du propriétaire qui est recherchée. *Conseil d'Etat, 6ème / 1ère SSR, 24/10/2014, 361231.*

### **Consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques : à réaliser avant le 31 décembre 2014**

Chaque année, l'entreprise consulte le CE sur les orientations stratégiques. Il faut informer le CE des projets économiques de l'entreprise et de leurs impacts. Il doit y avoir une discussion sur l'avenir économique et social de l'entreprise. L'avis émis par le CE est un avis consultatif. Cette consultation doit avoir lieu en 2014, même pour les entreprises de moins de 300 salariés (qui doivent mettre en place la base de données économiques et sociales d'ici le 14 juin 2015). *Code du travail, art. L 2323-7-1 ; Note de la DGT du 8 juillet 2014 ; Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.*

### **Validation des acquis de l'expérience : les changements**

Les conditions pour bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) sont assouplies par le décret n°2014-1354 du 12 novembre 2014 portant diverses mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience.

### **Rupture conventionnelle et accident du travail**

Le Code du travail indique que le salarié dont le contrat de travail est suspendu suite à un accident de travail ne peut faire l'objet d'un licenciement, sauf faute grave de l'intéressé ou impossibilité de maintenir son contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie. La Cour de cassation a jugé qu'en l'absence de fraude ou de vice de consentement, une rupture conventionnelle peut être valablement conclue au cours de la suspension consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle. *Cour de cassation, chambre sociale, 30 septembre 2014, n°13-16297.*

### **Entretien préalable au licenciement : cas de l'absence du salarié**

L'entretien préalable est destiné à permettre aux parties de s'expliquer. Si le salarié ne vient pas à l'entretien, il est possible de poursuivre la procédure si le salarié a été régulièrement convoqué à cet entretien préalable à son éventuel licenciement. La Cour de cassation confirme que la procédure de licenciement reste régulière. Il est possible d'envoyer la notification de licenciement sans avoir à convoquer une nouvelle fois le salarié. *Cour de cassation, chambre sociale, 17 septembre 2014, n°13-16756 (l'absence du salarié à son entretien préalable de licenciement ne rend pas la procédure de licenciement irrégulière)*

### **Transport de marchandises dangereuses : la directive européenne actualisée**

Une directive européenne modifie les versions applicables des accords internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses par route (ADR), par rail (RID) et par voie navigable (ADN). Les Etats membres doivent transposer cette nouvelle directive avant le 30 juin 2015. *Directive 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014 portant troisième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.*

**Accompagnement des systèmes de management, conseils en GRH, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, communication et dialogue social...**

**AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>